

(1) Les maîtres de l'ouvrage, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ainsi que toute personne à laquelle incombe la charge des travaux d'accessibilité, qui ont entrepris des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues aux articles [2](#), [3](#), [4](#), et [5](#) sont punis ;

1° pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement ;

2° pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250 000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1er, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

(2) À l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1er, prononcer les sanctions suivantes :

1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;

2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

(3) À l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1er, prononcer les sanctions suivantes :

1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;

2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(4) Les contrôleurs techniques en accessibilité visés à l'[article 9](#), paragraphe 1er, qui ont délivré des certificats de conformité pour des plans ou travaux qui ne respectent pas les exigences d'accessibilité prévues aux articles [2](#), [3](#), [4](#) et [5](#) encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1er à 3.

(5) Les personnes visées à l'[article 3](#), paragraphes 2 et 3, alinéa 1er, qui se sont abstenus d'effectuer, après le délai prévu à l'[article 16](#), les exigences d'accessibilité prévues à l'[article 3](#), paragraphe 1er, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1er à 3.

(6) Le refus de réaliser un aménagement raisonnable par toute personnes, visée à l'[article 6](#), paragraphe 1er, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1er, à qui incombe la charge des travaux d'aménagement raisonnable, au sens de l'[article 6](#), paragraphe 1er, alinéa 3 est puni des peines prévues à l'article 455, alinéa 1er, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée.